

## L'adoption du «plaider coupable» en droit belge, une révolution?

**MICHAËL FERNANDEZ-BERTIER**  
*Assistant et doctorant à l'UCL, membre du barreau de New York*

La procédure de «reconnaissance préalable de culpabilité», plus communément appelée «plaider coupable», vient d'être instaurée en droit belge. Ce mode alternatif de règlement des procès pénaux permet à la personne poursuivie, au terme d'un accord conclu avec le ministère public, de reconnaître sa culpabilité en l'échange d'une peine (en principe) moins sévère que celle qu'elle se serait vue prononcer à l'issue d'un procès classique.

Il s'agit d'une procédure «win-win» qui permet aux autorités répressives de faire l'économie d'une contraignante procédure au fond; à la personne poursuivie de bénéficier d'une peine «allégée».

Né aux Etats-Unis au début du 19<sup>e</sup> siècle (où il est aujourd'hui utilisé dans 97% des affaires pénales), le plaider coupable s'est lentement propagé sur le continent européen. C'est surtout dans les années 2000 que le mécanisme a vu sa popularité croître à travers les États, face à la longueur et au coût des procédures répressives et à l'encombrement d'une justice pénale toujours plus sollicitée.

C'est d'autant plus vrai à une époque où les contraintes budgétaires se font de plus en plus sentir sur la justice et où une vision managériale de l'allocation de ses ressources tend à s'imposer. Notons que la procédure belge s'inspire majoritairement du mécanisme de «comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité» adopté en France en 2004.

### Les conditions de l'accord

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité est inscrite à l'article 216 du Code d'instruction criminelle. Le ministère public est exclusivement compétent pour la mettre en œuvre, quand bien même la personne poursuivie ou son avocat peut la proposer. Un accord peut être conclu pour toute infraction punissable de 20 ans de réclusion maximum, et pour autant que le procureur n'estimerait pas nécessaire de requérir plus de cinq ans d'emprisonne-

ment si procès il y avait.

Cela signifie donc que la grande majorité des infractions pénales peuvent donner lieu à la conclusion d'un plaider coupable, infractions économiques et financières incluses. Il est intéressant de noter que l'accord peut être entériné tant en début d'enquête que devant le tribunal saisi au fond, jusqu'à ce qu'un jugement pénal définitif soit rendu en première instance.

Au terme de la convention d'accord, qui doit être signée par le procureur, l'avocat et la personne poursuivie, cette dernière accepte les faits et qualifications retenues ainsi que les peines «proposées» par le parquet. Théoriquement, rien n'empêche cependant qu'une véritable procédure de «négociation» se mette en place en pratique entre procureur et défense – à l'image du modèle américain.

Puisqu'elle emporte inscription de la condamnation au casier judiciaire, la convention par laquelle l'auteur des faits reconnaît formellement sa culpabilité doit être «homologuée» par le tribunal compétent au terme d'une audience publique. Le juge du fond ne peut qu'accepter ou refuser l'accord, mais en aucun cas le moduler. Suite à l'homologation de la convention, la responsabilité civile du condamné est établie.

### Une révolution, en pratique?

Entré en vigueur le 29 février 2016, le plaider coupable constitue un nouvel outil dans l'arsenal du procureur. Il peut désormais envisager une voie alternative à la transaction (ou médiation) pénale, et à mi-chemin entre celle-ci et le procès classique – en fonction de la gravité des faits en présence.

Reste à voir l'utilisation que fera le ministère public de ce mécanisme, censé être d'application dans le cadre d'affaires simples ne présentant pas de doute quant à la responsabilité de l'auteur des faits. Nous restons sceptiques quant à sa popularité future en matière de criminalité économique et financière – cliente par définition de la transaction élargie en raison de la complexité et de la lourdeur des poursuites de telles infractions.

Si, du côté des autorités répressives, tant la transaction que le plaider coupable répondent à l'objectif de désengorger la justice pénale, les incitants sont fort différents pour la personne poursuivie.

En effet, la transaction permet l'évitement d'une condamnation pénale moyennant le paiement d'une somme d'argent (ce que d'aucuns qualifient de «justice de classe»). N'oublions néanmoins pas que, dans l'un et l'autre cas, c'est le procureur qui est maître de l'initiation de la procédure sans quoi... le procès classique prévaudra.

Nous restons sceptiques quant à la popularité future du «plaider coupable» en matière de criminalité économique et financière.